

Article D3121-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

En cas d'urgence l'employeur peut décider de dépasser la durée quotidienne maximale du travail lorsque l'entreprise doit faire face à un surcroit temporaire d'activité, soit parce qu'elle doit réaliser des travaux dans un délai imposé par leur nature ou par les engagements contractuels de l'entreprise, soit parce qu'il s'agit de travaux saisonniers, ou enfin lorsque ces travaux impliquent une activité accrue certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

S'il n'a pas encore fait de demande de dépassement il doit présenter à l'Inspection du travail une demande de régularisation avec les justifications et l'avis du comté social et économique.

Il doit également fournir les explications nécessaires sur les causes qui ont entraîné un dépassement de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.

Article D3121-6 du Code du travail

En cas d'urgence, l'employeur peut dépasser sous sa propre responsabilité, dans les hypothèses envisagées l'article D. 3121-4, à la durée quotidienne maximale du travail.

S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement, il présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications et avis mentionnés à l'article D. 3121-5 et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.

S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil